

CNP ASSURANCES

**Rapport spécial des commissaires aux comptes
sur les conventions et engagements réglementés**

**(Assemblée générale d'approbation des comptes
de l'exercice clos le 31 décembre 2017)**

PricewaterhouseCoopers Audit
63 rue de Villiers
92208, Neuilly sur Seine

MAZARS
61 rue Henri Regnault
92400 Courbevoie

**Rapport spécial des commissaires aux comptes
sur les conventions et engagements réglementés**

(Assemblée générale d'approbation des comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2017)

Aux Actionnaires
CNP ASSURANCES
4 place Raoul Dautry
75716 PARIS CEDEX 15

En notre qualité de commissaires aux comptes de votre société, nous vous présentons notre rapport sur les conventions et engagements réglementés.

Il nous appartient de vous communiquer, sur la base des informations qui nous ont été données, les caractéristiques, les modalités essentielles ainsi que les motifs justifiant de l'intérêt pour la société des conventions et engagements dont nous avons été avisés ou que nous aurions découverts à l'occasion de notre mission, sans avoir à nous prononcer sur leur utilité et leur bien-fondé ni à rechercher l'existence d'autres conventions et engagements. Il vous appartient, selon les termes de l'article R. 225-31 du Code de commerce et de l'article R.322-7 du Code des assurances, d'apprécier l'intérêt qui s'attachait à la conclusion de ces conventions et engagements en vue de leur approbation.

Par ailleurs, il nous appartient, le cas échéant, de vous communiquer les informations prévues à l'article R. 225-31 du Code de commerce et de l'article R.322-7 du Code des assurances relatives à l'exécution, au cours de l'exercice écoulé, des conventions et engagements déjà approuvés par l'assemblée générale.

Nous avons mis en œuvre les diligences que nous avons estimé nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes relative à cette mission. Ces diligences ont consisté à vérifier la concordance des informations qui nous ont été données avec les documents de base dont elles sont issues.

CONVENTIONS ET ENGAGEMENTS SOUMIS A L'APPROBATION DE L'ASSEMBLEE GENERALE

Conventions et engagements autorisés au cours de l'exercice écoulé

En application de l'article L. 225-40 du Code de commerce et de l'article R.322-7 du Code des assurances, nous avons été avisés des conventions et engagements suivants qui ont fait l'objet de l'autorisation préalable de votre conseil d'administration.

1) Conventions avec Arial CNP Assurances (conventions conclues entre sociétés ayant des dirigeants communs)

Personne concernée

La personne intéressée est Frédéric Lavenir, dirigeant commun de CNP Assurances et d'Arial CNP Assurances.

Nature et objet

Un partenariat stratégique entre AG2R La Mondiale et CNP Assurances portant sur leurs activités en épargne retraite entreprise et santé et prévoyance s'est noué par la signature le 11 décembre 2015 d'un contrat cadre de partenariat. Dans le cadre de celui-ci, CNP Assurances a acquis auprès de La Mondiale, en date du 1er avril 2016, 39,95% du capital et des droits de vote de Arial CNP Assurances (« ACA »). En application de ce contrat cadre le transfert de portefeuille d'activité de retraite supplémentaire de CNP Assurances au profit d'Arial CNP Assurances (« ACA ») initialement prévu en 2016 a été reporté en 2017 suite à échange avec les autorités publiques.

Pour refléter ce décalage dans le temps et apporter des ajustements aux conditions posées initialement des avenants ont été conclus et une actualisation des projets de Traité d'apport, de Traité de réassurance Stock CNP et des conventions afférentes ont été réalisées.

Modalités

Le conseil d'administration, lors de ses séances des 13 avril et 10 mai 2017, a autorisé la direction générale de CNP Assurances à conclure, dans le cadre des articles L.225-38 et suivants du Code de commerce :

Les conventions de mise en œuvre du partenariat suivantes:

- Avenant au contrat cadre de partenariat AG2R La Mondiale / CNP Assurances (signé le 29 mai 2017), dont l'objet est de :
 - reporter au 31 décembre 2017 la date limite de réalisation du transfert d'un portefeuille de contrats d'épargne retraite supplémentaire collective de CNP Assurances à Arial CNP Assurances initialement prévue au 30 septembre 2017 ;
 - supprimer la condition (devenue sans objet) d'obtention d'un agrément auprès de la Direction Générale des Finances Publiques ;
 - supprimer la condition (devenue sans objet) d'obtention d'une autorisation au titre de la privatisation partielle qui aurait pu résulter de l'apport de contrats.

- Traité d'apport partiel d'actifs (signé le 29 mai 2017), dont l'objet est de préciser les conditions et modalités du transfert du portefeuille de contrats Epargne Retraite Entreprise détenu par CNP Assurances à Arial CNP Assurances.
- Traité de réassurance du stock n°RS1700O3 (signé le 29 mai 2017), dont l'objet est de prévoir une réassurance en quote-part à 100%, par CNP Assurances, de tous les contrats d'assurance inclus dans le portefeuille transmis à titre d'apport à Arial CNP Assurances selon les termes et modalités du traité d'apport.
- Trois contrats de nantissement de comptes de titres financiers (signé le 19 octobre 2017), dont l'objet est de constituer des nantisements distincts (jointes en Annexe 2 du Traité de Réassurance) en garantie des obligations de CNP Assurances vis-à-vis de Arial CNP Assurances au titre du Traité de Réassurance Stock, relativement à chacun des cantons contractuels 202, 235 et 237.
- Avenant au traité de réassurance new business (signé le 19 octobre 2017), dont l'objet est de refléter la structure mise en place dans le Traité de Réassurances Stock CNP concernant les modalités de nantissement du canton 211.
- contrat de nantissement de compte de titres financiers (signé le 19 octobre 2017), dont l'objet est d'étendre le nantissement aux obligations de CNP Assurances vis-à-vis de Arial CNP Assurances au titre du Traité de Réassurances Stock CNP, exclusivement pour celles des obligations afférentes aux contrats inclus dans le Portefeuille Transmis et gérés au sein du canton 211.
- Convention de délégation de gestion financière (signé le 29 mai 2017), dont l'objet est de confier à CNP Assurances, le délégataire, la gestion financière d'Unités de Comptes entrant dans le périmètre défini dans la Convention et le traité de réassurance stock, par le biais d'un mandat de gestion. ACA donne pouvoir à CNP Assurances de gérer en son nom et pour son compte, les actifs qui sont déposés sur le ou les comptes ouverts à cet effet. La Convention précise les conditions d'exécution de la gestion des portefeuilles, l'objectif de gestion, les conditions financières, ainsi que les modalités de formalisation et de transmission des ordres.

Les avenants suivants, afin de prendre en compte le report de la date limite de réalisation de l'apport au 31 décembre 2017 :

- Avenant au pacte d'actionnaires (et aux promesses conclues en application dudit pacte) (signé le 28 juin 2017)
- Avenant au contrat de location-gérance (signé le 29 mai 2017),
- Avenant au contrat de distribution exclusive (signé le 28 juin 2017),
- Avenant à la convention de délégation de gestion de portefeuille d'assurance (signé le 29 mai 2017),

En date du 27 octobre, l'ACPR a communiqué l'avis de transfert réglementaire des portefeuilles de retraite supplémentaire de CNP Assurances (près de 4Mds € d'engagements) à ARIAL CNP Assurances. Consécutivement, CNP Assurances a acquis 0,05% du capital d'ARIAL CNP ASSURANCES portant ainsi sa détention à 40%.

Au titre de l'exercice 2017, le chiffre d'affaire accepté en réassurance par CNP Assurances représente 481,1 M€ (dont 248,2 M€ sur le traité new business). Le montant des frais net s'élève à 6,9 M€.

Motifs justifiant de l'intérêt de la conclusion de cette convention pour la société

L'intérêt de conclure les Conventions de mise en œuvre du partenariat réside dans l'objectif de franchir une étape essentielle dans la construction du partenariat CNP Assurances, La Mondiale, AG2R Réunica Prévoyance et s'agissant des Avenants, d'étendre la date afin de permettre concrètement sa réalisation.

2) LBPAM (conventions conclues entre sociétés ayant des dirigeants communs)

Personnes concernées

Les administrateurs intéressés au sens de l'article L.225-38 du Code de commerce et s'étant déclarés comme tel lors de la réunion du conseil d'administration du 10 mai 2017 sont Sopassure (représentée par Florence Lustman), Rémy Weber, Philippe Wahl, l'Etat (représenté par Bertrand Walckenaer), la Caisse des Dépôts et Consignations (représentée par Pierre-René Lemas) et Franck Silvent.

Nature et objet

Par un contrat de mandat conclu le 28 avril 2006, CNP Assurances a donné tous pouvoirs à LBPAM, dans les limites de la réglementation applicable et des orientations et directives définies par CNP Assurances, pour accomplir en son nom et pour son compte ; ou pour le compte de ses différentes filiales d'assurances, dans le cadre des mandats dont elle est investie, la gestion financière de portefeuilles et des liquidités déposées sur un compte bancaire numéraire associé.

Modalités

Le conseil d'administration, lors de sa séance du 10 mai 2017, a autorisé la direction générale de CNP Assurances à conclure, dans le cadre des articles L.225-38 et suivants du Code de commerce :

- une Convention de délégation de gestion portant sur les actions et les produits de taux intégrant une prestation de réception transmission d'ordre (RTO) sur les organismes de placement collectifs (OPC) suite à l'agrément de LBPAM,
- un Contrat de niveau de service, définissant les indicateurs de qualité attendue (KPI), les pénalités associées et le détail des engagements des parties, la gouvernance de la prestation (comités) et les processus de gestion,
- une Convention de Conseil sur la réalisation d'investissements portant sur la souscription et le rachat de parts d'OPC et visant à réaliser des dues diligences et analyses sur les OPC et les sociétés de gestion.

Ces conventions, signées le 26 juin 2017, sont entrées en vigueur le 3 juillet 2017 venant ainsi se substituer au contrat de mandat conclu le 28 avril 2006.

Au titre de l'exercice 2017, le montant à la charge de CNP Assurances s'élève à 14,5 M€. Ce montant est refacturé aux différentes filiales concernées.

Motifs justifiant de l'intérêt de la conclusion de cette convention pour la société

L'intérêt de conclure ces conventions est d'intégrer des évolutions rendues nécessaires par Solvabilité 2, d'adapter les prestations et d'instaurer davantage d'exigence sur la qualité de service, ceci à des conditions tarifaires de marché pour des prestations aux modalités standards très satisfaisantes.

3) Conventions avec ELENGY (conventions avec une société actionnaire à plus de 10 % de CNP Assurances)

Personnes concernées

Les personnes intéressées au sens de l'article L.225-38 du Code de commerce et s'étant déclarés comme tel lors de la réunion du conseil d'administration du 10 mai 2017 sont Caisse des Dépôts et Consignations (représentée par Pierre-René Lemas), Delphine de Chaisemartin, Franck Silvent, Olivier Mareuse, Pauline Cornu-Thénard, Virginie Chapron du Jeu, Stéphane Pallez et l'Etat (représenté par Bertrand Walckenaer).

Nature et objet

CNP Assurances et la Caisse des Dépôts et Consignation (« CDC ») détiennent des participations à hauteur respectivement de 54,4% et 45,6% dans la Holding d'Infrastructures Gazières (« HIG »), entité à 100 % actionnaire de la Société d'Infrastructures Gazières (« SIG ») elle-même détentrice d'une participation minoritaire d'environ 25 % de GRT Gaz.

GRT Gaz envisageant de se porter acquéreur des activités de terminaux méthaniers d'Engie en acquérant l'intégralité des actions de la société Elengy (filiale à 100 % d'Engie), CNP Assurances et la CDC ont décidé d'augmenter leur investissement et de réaliser un apport de capitaux de SIG à GRT, soit un investissement de 110M€ pour CNP Assurances.

Modalités

Le conseil d'administration, lors de sa séance du 10 mai 2017, a autorisé la direction générale de CNP Assurances à conclure, dans le cadre des articles L.225-38 et suivants du Code de commerce :

- Un protocole d'Investissement à conclure entre Engie, SIG, GRT Gaz, en présence de CNP Assurances, la CDC et Elengy, ayant pour objet de déterminer les termes et conditions de l'acquisition par GRT Gaz de 100% du capital social d'Elengy auprès d'Engie,
- Un avenant au Pacte d'Actionnaires de GRT Gaz à conclure entre Engie et SIG, en présence de GRT Gaz, CNP Assurances et la CDC dont l'objet est principalement d'adapter la politique de distribution des dividendes pour intégrer à cette distribution les résultats annuels distribuables d'Elengy (étant rappelé que le Pacte prévoit actuellement une distribution de l'intégralité du résultat IFRS de GRT Gaz),
- Un accord complémentaire au Pacte à conclure entre Engie et SIG en présence de GRT Gaz, CNP Assurances, la CDC et Elengy,
- Une promesse de vente à consentir par Engie au bénéfice de SIG aux termes de laquelle SIG aurait la faculté d'acquérir auprès d'Engie un nombre de titres GRT Gaz représentant au maximum 0,187 % du capital de cette dernière, dans le cas où les hypothèses d'Engie relatives aux recettes des activités non régulées menées par Elengy n'auraient pas été réalisées à fin 2022,
- Une promesse de vente à consentir par SIG au bénéfice de Engie aux termes de laquelle Engie aurait la faculté d'acquérir auprès de SIG un nombre de titres GRT Gaz représentant au maximum 0,063 % du capital de cette dernière, en cas de perception par une filiale d'Elengy (puis de distribution successive par cette filiale, par Elengy puis par GRT Gaz elle-même) d'un montant au titre d'un litige opposant cette filiale au groupement d'entreprise STS.

Ces conventions ont été signées le 18 juillet 2017

Motifs justifiant de l'intérêt de la conclusion de cette convention pour la société

L'intérêt de conclure ces conventions réside dans le fait que cette opération représente pour CNP Assurances l'opportunité d'accompagner le développement de GRT Gaz dont elle est déjà actionnaire, aux côtés de la Caisse des dépôts et consignations, à hauteur d'environ 25%.

Elengy est le principal opérateur de terminaux méthaniers français. L'intégration de GRT Gaz en amont de la chaîne de valeur gazière devrait permettre (i) de faire croître GRT Gaz, (ii) de développer des axes de coopération industrielle et (iii) de gagner en flexibilité opérationnelle. Elengy bénéficie du même cadre réglementaire que GRT Gaz, qui est protecteur des risques volumes et prix.

4) Conventions avec AEW CIOGER (conventions avec une société actionnaire à plus de 10 % de CNP Assurances)

Personnes concernées

Les personnes intéressées au sens de l'article L.225-38 du Code de commerce et s'étant déclarés comme tel lors de la réunion du conseil d'administration du 15 novembre 2017 sont Sopassure (représentée par Florence Lustman), Philippe Wahl, Rémy Weber, François Pérol, et Jean-Yves Forel.

Nature et objet

Par un contrat de mandat conclu le 11 juillet 2008, CNP Assurances a confié à AEW Ciloger (anciennement AEW Europe), l'ensemble de la gestion des biens immobiliers définis par la convention, l'assistance et le conseil pour la définition et la mise en œuvre de la stratégie d'investissement et d'arbitrage.

Ce dispositif contractuel venant à échéance au 31 décembre 2017, CNP Assurances, a négocié avec AEW Ciloger les conditions de la mise en place de nouveaux mandats de gestion immobilière sur le périmètre existant pour une durée de 5 ans (du 1/1/2018 au 31/12/2022).

Les conditions financières sont alignées avec celles des autres prestataires de gestion immobilière de CNP Assurances.

Modalités

Le conseil d'administration, lors de sa séance du 15 novembre 2017, a autorisé la direction générale de CNP Assurances à conclure, dans le cadre des articles L.225-38 et suivants du Code de commerce :

- un contrat cadre de gestion d'immeubles détenus indirectement par CNP Assurances,
- un d'accord cadre de gestion d'immeubles détenus directement par CNP Assurances,
- cinq conventions de gestion d'OPPCI.

AEW Ciloger percevra une rémunération définie comme suit :

- au titre des acquisitions et cessions d'actifs : un pourcentage du prix d'acquisition et/ou de cession de la valeur des biens immobiliers acquis ou cédés avec son concours ;
- au titre de la gestion des biens immobiliers : un pourcentage des loyers encaissés hors taxes et hors charges en fonction du type de bien ;
- au titre de la commercialisation locative des biens immobiliers : un pourcentage du loyer économique du bail signé ;

- au titre de la gestion corporate des véhicules d'investissement : une rémunération forfaitaire annuelle qui est fonction du nombre d'actifs détenus par la filiale et du nombre d'arrêtés comptables ;
- au titre de la mission de consolidation des véhicules d'investissement : une rémunération forfaitaire qui est fonction du nombre d'arrêtés comptables ;
- au titre de la gestion des travaux des biens immobiliers : une rémunération assise sur le montant des travaux hors taxes facturés.

L'ensemble des coûts liés à ces contrats et conventions sera supporté directement par les véhicules d'investissement.

Ces conventions signées le 22 décembre 2017 et d'application à compter du 1^{er} janvier 2018 n'ont pas d'impact sur l'exercice 2017.

Motifs justifiant de l'intérêt de la conclusion de cette convention pour la société

Le dispositif contractuel venait à échéance au 31 décembre 2017, il apparaissait opportun de conclure de nouveaux accords avec AEW Ciloger, professionnel de la transaction et de la gestion patrimoniale d'actifs immobiliers pour le compte de tiers, disposant d'un savoir-faire en matière d'analyse d'investissements immobiliers et de structuration financière, éléments qui lui permettent de présenter à CNP Assurances des investissements potentiels compatibles avec sa stratégie d'investissement en France et à l'étranger (zone Euro) dans diverses typologies d'actifs (bureaux, commerces, logements, logistique), ceci à des conditions financières comparables avec celles des autres prestataires de gestion immobilière de CNP Assurances.

CONVENTIONS ET ENGAGEMENTS DÉJÀ APPROUVÉS PAR L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

Conventions et engagements approuvés au cours d'exercices antérieurs

a) dont l'exécution s'est poursuivie au cours de l'exercice écoulé

En application de l'article R. 225-30 du Code de commerce et de l'article R.322-7 du Code des assurances, nous avons été informés que l'exécution des conventions et engagements suivants, déjà approuvés par l'assemblée générale au cours d'exercices antérieurs, s'est poursuivie au cours de l'exercice écoulé.

1) Prise de participation dans Réseau de Transport d'Electricité (RTE)

Nature et objet

EDF, détentrice de 100 % du capital social de RTE, a mis en œuvre un projet de cession d'une partie du capital social de RTE dans un cadre législatif imposant que 100% du capital de RTE reste détenu par l'État, EDF ou toute autre entité du secteur public ;

CDC et CNP Assurances sont entrées en juillet 2016 en négociations bilatérales avec EDF pour l'acquisition potentielle d'une participation de 49,9% au capital du RTE, dont 20% détenus par CNP Assurances.

Modalités

Le conseil d'administration du 14 décembre 2016 a autorisé la direction générale de CNP Assurances à conclure :

- un protocole d'Investissement entre CNP Assurances, la CDC et EDF, ayant pour objet de déterminer les termes et conditions de l'acquisition de 49,9% du capital et des droits de vote de CTE, société constituée préalablement par EDF et à laquelle EDF aura préalablement transféré 100% du capital et droits de vote de RTE ;
- un protocole relatif à la signature du pacte d'actionnaires entre CDC et CNP Assurances.

Ces protocoles ont été signés en date du 14 décembre 2016 et comprennent respectivement en annexes les pactes que les parties entendent signer à la date de réalisation de l'opération :

- un pacte d'actionnaires de la société CTE, entre CNP Assurances, la CDC et EDF ayant pour objet d'organiser leurs droits et obligations en leur qualité d'actionnaires indirects de RTE et d'établir les règles de gouvernance de RTE et de CTE, dans le respect de la réglementation spécifique applicable à RTE ;
- un pacte d'actionnaires entre CNP Assurances et la CDC ayant pour objet d'organiser leurs droits et obligations en qualité d'actionnaires de CTE et d'actionnaires indirects de RTE, et l'exercice des droits dont elles disposent collectivement au titre du Pacte dans la gouvernance de RTE et de CTE.

Au 31 décembre 2017, CNP Assurances détient 20% du capital social de CTE pour 1 080 M€.

2) Renouvellement du partenariat avec La Banque Postale

Nature et objet

Après autorisation par le conseil d'administration du 16 février 2016, CNP Assurances et La Banque Postale ont conclu le 25 mars 2016 un protocole cadre général organisant le renouvellement de leur partenariat.

Modalités

Ce protocole cadre général a principalement pour objet de :

- définir, organiser et encadrer l'ensemble contractuel formé par les nouveaux accords de partenariat ;
- définir la durée du partenariat renouvelé, à savoir dix ans, à compter du 1er janvier 2016, étant précisé qu'en matière d'assurance des emprunteurs immobilier, ladite période de dix ans, prévue à compter de la commercialisation effective par La Banque Postale et BPE des nouveaux contrats groupe CNP Assurances, a débuté le 28 septembre 2016 ;
- prévoir les modalités de dénouement de leurs relations au titre du partenariat renouvelé et, le cas échéant, tout nouvel accord commercial qu'elles souhaiteraient conclure. En cas de non renouvellement, les parties négocieront de bonne foi les modalités de dénouement du partenariat, et notamment le sort du portefeuille des contrats d'assurance vie et capitalisation en cours souscrits via La Banque Postale et BPE, ainsi que les conditions assurant le maintien des droits à commissions de La Banque Postale et BPE sur ces contrats jusqu'à leur extinction ;
- plus généralement, organiser et encadrer les relations entre les parties dans le cadre du partenariat renouvelé.

En application de ce protocole cadre général, ont été conclus des nouveaux accords de partenariat et des conventions d'application dans les domaines suivants :

En matière d'assurance vie et capitalisation, les principaux éléments constituant les nouveaux accords sont les suivants :

- une convention de partenariat en assurance-vie et capitalisation d'une durée de dix ans conclue entre CNP Assurances, La Banque Postale et BPE (banque patrimoniale de La Banque Postale, filiale à 100 % du groupe depuis 2013). LBP et BPE (hors les clients gérés en gestion de fortune traités en modèle ouvert) consentent à CNP Assurances une exclusivité de distribution à hauteur d'un taux d'exclusivité fixé comme un pourcentage de parts de marché, et bénéficiant d'une rémunération en « partage de sort » entre l'assureur et le distributeur,
- un contrat par lequel CNP Assurances donne mandat à La Banque Postale et BPE de distribuer ses contrats d'assurance vie et capitalisation,
- une convention de financement de la promotion commerciale, par laquelle CNP Assurances contribue aux dépenses de promotion commerciale et de communication engagées par La Banque Postale et BPE ;

En prévoyance/protection :

- un contrat de cession par CNP Assurances à La Banque Postale de sa participation de 50 % dans La Banque Postale Prévoyance pour un prix 306,9 millions d'euros (diminué du montant des dividendes qui seraient versés avant la réalisation), cette dernière conservant notamment les

activités de prévoyance individuelle. Cette cession, intervenue le 28 juin 2016, a été précédée le 25 mars 2016 de la signature (i) d'une convention de délégation de gestion à CNP Assurances des produits de prévoyance actuels, aux conditions financières actuellement en vigueur, (ii) d'un avenant à la convention de conseil et de gestion financière, et (iii) sera notamment accompagnée d'une convention organisant la reprise par LBPP de certaines activités support, jusqu'alors prises en charge par CNP Assurances, devant intervenir au plus tard fin 2017,

- une convention de distribution entre CNP Assurances, La Banque Postale et BPE concernant les emprunteurs immobiliers, une convention financière prévoyant les modalités de rémunération de La Banque Postale et de BPE, et le paiement par CNP Assurances à La Banque Postale et BPE d'une commission d'apport à la date de début de la commercialisation des nouveaux contrats groupe, qui sera ajustée à l'issue de l'exercice 2020 et au terme de la période de dix ans, et une convention de délégation de gestion à La Banque Postale et BPE, prévoyant des engagements de qualité de services et de reporting,
- un traité de réassurance en quote-part à hauteur de 5 % des affaires nouvelles relatives aux contrats d'assurance des emprunteurs immobilier conclu entre La Banque Postale Prévoyance et CNP Assurances pour une durée de dix ans à compter du début de la commercialisation par La Banque Postale et de BPE des nouveaux contrats groupe CNP Assurances,
- un certain nombre de conventions ou d'avenants d'application des accords de partenariat renouvelé ont été signés au cours de l'année 2016. Des avenants reportant les dates limite de signature des conventions non encore finalisées ont été signés en date du 15 février 2017.

Au titre de l'exercice 2017, le montant à la charge de CNP Assurances s'élève à 572 M€.

3) Accords définitifs pour la mise en œuvre du partenariat renouvelé entre CNP Assurances et le groupe BPCE à compter du 1er janvier 2016

Nature et objet :

CNP Assurances et le groupe BPCE ont conclu en mars 2015 leur partenariat renouvelé, entré en vigueur le 1^{er} janvier 2016 pour une durée initiale de sept ans.

Concomitamment à l'internalisation progressive par Natixis Assurances de l'ensemble des affaires nouvelles des contrats épargne et retraite (assurance vie et capitalisation) distribués par le réseau des Caisses d'Épargne au cours de l'année 2016, ce partenariat renouvelé comprend principalement :

- d'une part, des mécanismes concernant les encours restant chez CNP Assurances (au titre des contrats souscrits par les clients des Caisses d'Épargne jusqu'à fin octobre 2016, date à laquelle les dernières agences des Caisses d'Épargne ont opéré la bascule de CNP Assurances vers Natixis Assurances pour les affaires nouvelles) dans des conditions préservant l'intérêt des assurés et ceux de CNP Assurances ; ces mécanismes consistent principalement en deux traités de réassurance des affaires nouvelles, dits tranche 1 et tranche 2, un mécanisme relatif à l'épargne constitué d'une convention de garantie de stabilisation du niveau des encours et d'une convention de surperformance et un traité de réassurance en quote-part de 10 % auprès d'ABP Vie, filiale de Natixis Assurances.
- d'autre part, la mise en place d'un partenariat exclusif avec Natixis Assurances (coassurance à hauteur de 66% pour CNP Assurances et 34% pour Natixis Assurances) en assurance des emprunteurs collective distribuée dans les réseaux des Banques Populaires (hors BRED, Crédit Coopératif et CASDEN), des Caisses d'Épargne, de Banque Palatine et du Crédit Foncier ainsi

que des partenariats spécifiques en prévoyance individuelle et collective, y compris en santé (cf. Accord National Interprofessionnel).

Après autorisation du conseil d'administration du 18 février 2015, ce partenariat renouvelé a fait l'objet de la signature, le 23 mars 2015, d'un protocole cadre général entre CNP Assurances, BPCE (agissant en son nom et au nom et pour le compte, notamment, des établissements des réseaux Caisses d'Epargne et Banques Populaires) et Natixis, modifié, concernant des dates butoir de conclusions de quelques conventions d'application, par avenant du 30 décembre 2015.

Ce protocole cadre général a notamment pour objet de :

- prendre acte du non renouvellement des accords arrivant à échéance le 31 décembre 2015 ;
- définir, organiser et encadrer l'ensemble contractuel formé par les nouveaux accords de partenariat, dont il est la convention faîtière ;
- définir la durée des nouveaux accords de partenariat, à savoir sept ans à compter du 1^{er} janvier 2016. A l'issue de cette période de sept ans, BPCE pourra soit renouveler les ledits accords pour une durée de trois ans à compter du 1^{er} janvier 2023, soit procéder à l'acquisition du stock d'encours des contrats commercialisés par l'intermédiaire du groupe BPCE à un prix à déterminer d'un commun accord. BPCE aura la possibilité d'entamer des discussions relatives à l'acquisition du stock d'encours à l'issue d'une période de 5 ans, soit fin 2020 et CNP Assurances aura la faculté d'initier des discussions sur la cession du stock d'encours à BPCE à l'issue de ces mêmes périodes de cinq ans, sept ans et des périodes triennales de renouvellement ; et
- plus largement, organiser et encadrer les relations entre les parties dans le cadre du Partenariat Renouvelé.

En application de ce protocole cadre général, ont été conclues des conventions d'application dans les domaines suivants :

En matière d'épargne retraite (assurance-vie et capitalisation), les principaux éléments constituant les nouveaux accords sont les suivants :

- un accord de partenariat, conclu avec BPCE, portant, pour l'essentiel, sur la gestion des contrats existants et des versements ultérieurs sur ces contrats, conservés par CNP Assurances ;
- un avenant à la convention de commissionnement, conclu avec BPCE, prévoyant notamment sa prorogation pour une durée expirant au terme des contrats d'assurance vie à vocation épargne retraite de CNP Assurances ;
- un mécanisme relatif à l'épargne, qui repose sur deux contrats conclus avec BPCE : une convention de garantie de stabilisation du niveau des encours et une convention de surperformance. Le mécanisme relatif à l'épargne est déclenché en cas de surcroît ou déficit de rachats et/ou versements ultérieurs par rapport à des trajectoires de référence déterminées d'après les données historiques de CNP Assurances. Il prend la forme d'un paiement de BPCE à CNP Assurances en cas de rachats constatés supérieurs à l'attendu ou de versements ultérieurs constatés inférieurs à l'attendu ; symétriquement, CNP Assurances paye une commission de surperformance dans les cas inverses. Ce mécanisme se désactive en cas de choc de taux (ou de comportement) ;
- un traité de réassurance en quote-part de 10 % sur le stock d'encours des contrats commercialisés par l'intermédiaire du groupe BPCE, conclu avec ABP Vie ;
- un traité de réassurance des affaires nouvelles – tranche 1 conclu avec ABP Vie, en présence de Natixis, par lequel CNP Assurances réassure 40 % des garanties en euros des produits d'épargne-retraite d'ABP Vie commercialisés par les Caisses d'Epargne et banques associées

pendant les années civiles 2016 à 2019 (incluses). Ce traité perdure jusqu'à l'expiration des contrats réassurés ;

- un traité de réassurance en quote-part des affaires nouvelles – tranche 2, conclu avec ABP Vie, en présence de BPCE et Natixis. Par ce contrat, activé en cas de choc de taux (ou de comportement), CNP Assurances réassure 90 % des engagements techniques résultant des versements effectués sur des produits d'épargne-retraite d'ABP Vie par des ex-clients de CNP Assurances. De même, une convention dite « Eurocroissance » prévoit l'indemnisation de CNP Assurances en cas de versement sur un produit Eurocroissance d'ABP Vie. Par ailleurs des conventions dites de « lettrage » organisent la fourniture par BPCE de la liste des ex-clients de CNP Assurances devenus clients d'ABP Vie à compter de la survenance d'un choc de taux ou de comportement ; et

En complément :

- en matière d'épargne haut de gamme, des conventions de partenariat conclues entre CNP Assurances et les sociétés Banque Privée 1818 et Sélection 1818 ;
- en ce qui concerne la société Ecureuil Vie Développement (structure ayant vocation à animer le réseau des Caisses d'Epargne) un contrat de cession d'actions portant sur 2 % du capital et un pacte d'actionnaires conclus entre CNP Assurances, BPCE et Natixis Assurances (qui détient depuis le 1er janvier 2016, 51 % du capital et des droits de vote d'Ecureuil Vie Développement), ainsi qu'une convention de mise à disposition de personnel conclue entre CNP Assurances et Ecureuil Vie Développement ; et
- dans le domaine de la gestion d'actifs, une convention cadre de gestion de portefeuille et de services d'investissements associés, conclue le 28 décembre 2015 entre CNP Assurances et Natixis Asset Management ;

A l'exception de cette dernière convention, celles-ci ont toutes été conclues le 23 mars 2015 et ont été, le cas échéant, complétées au cours de l'année 2015 par des avenants de nature technique ;

- en matière d'assurance des emprunteurs collective distribuée dans les réseaux des Banques Populaires (hors BRED, Crédit Coopératif et CASDEN), des Caisses d'Epargne, de Banque Palatine et du Crédit Foncier, les principaux éléments constituant les nouveaux accords sont les suivants :
 - o une convention de coassurance entre CNP Assurances, ABP Vie et ABP Prévoyance (à hauteur de 66 % pour CNP Assurances et 34 % pour ABP Vie et ABP Prévoyance). En cas de renouvellement de cette convention, la coassurance sera rééquilibrée à hauteur respectivement de 50 % pour CNP Assurances et 50 % pour ABP Vie et ABP Prévoyance ; et
 - o plusieurs conventions usuelles en pareille matière : une convention financière, une convention de courtage entre CNP Assurances, BPCE, ABP Vie et ABP Prévoyance, une convention de délégation de gestion et de qualité de services entre CNP Assurances et BPCE;

L'ensemble de ces conventions a été conclu le 23 mars 2015 ;

- en matière de prévoyance individuelle (dépendance et garantie du locataire) et collective et de santé collective, ont été conclues :
 - o une convention de commissionnement pour la prévoyance individuelle avec BPCE ; et

- une convention d'indication d'affaires en Santé, avec BPCE et BPCE Assurances.

L'ensemble de ces conventions sont entrées en vigueur au 1^{er} janvier 2016, à l'exception :

- des conventions conclues entre CNP Assurances et les sociétés Banque Privée 1818 et Sélection 1818, qui ont pris effet le 1^{er} janvier 2015 ; et
- de la convention d'indication d'affaires en Santé, qui a pris effet le 1^{er} juin 2015.

Un certain nombre d'annexes et de conventions d'application ont été signées au cours de l'année 2016. Deux avenants de report des dates limite de finalisation de l'ensemble des documents contractuels relatifs au partenariat renouvelé ont été signés en dates respectives des 30 décembre 2015 et 18 janvier 2017.

Modalités

La mise en œuvre du Partenariat Renouvelé est dans l'intérêt social de la Société, au vu notamment des mécanismes de protection du Stock d'Encours qui offrent une couverture adéquate contre les risques identifiés par la Société, et des partenariats commerciaux en matière d'Assurance des Emprunteurs Collective et en Prévoyance négociés.

Ces conventions ont donné lieu à des flux financiers au cours de l'exercice 2017.

La rémunération des Caisses d'Epargne en tant que distributeur repose essentiellement sur un partage des commissions sur flux, des commissions sur encours et des prélèvements sur produits financiers. Au titre de la convention, le montant à la charge de CNP Assurances en 2017 est de 974,3M€.

4) Acquisition par CNP Assurances en consortium avec la Caisse des Dépôts et CDC Infrastructure, de 25 % du capital social de GRT Gaz

Nature et objet

CNP Assurances et la Caisse des Dépôts et Consignation (« CDC ») détiennent des participations à hauteur respectivement de 54,4% et 45,6% dans la Holding d'Infrastructures Gazières (« HIG »), entité à 100 % actionnaire de la Société d'Infrastructures Gazières (« SIG ») elle-même détentrice d'une participation minoritaire d'environ 25 % de GRT Gaz.

Modalités

Le pacte d'actionnaires relatif à la société GRT Gaz a été conclu le 27 juin 2011 entre GDF Suez et SIG en présence de GRT Gaz, CNP Assurances, CDC Infrastructure et la Caisse des Dépôts et Consignations (le pacte d'actionnaires). Le pacte d'actionnaires organise les droits et obligations des actionnaires de la société GRTgaz et établit les règles de gouvernance dans le respect de la réglementation spécifique applicable à GRTgaz. Ce pacte d'actionnaires est conclu pour une durée de 20 ans (renouvelable une fois pour une période de dix ans). Ce pacte d'actionnaires octroie à SIG les droits usuels dont bénéficie un actionnaire minoritaire.

Au 31 décembre 2017, CNP Assurances détient 54,41% du capital social de HIG pour 420,7 M€, ainsi que des obligations émises par SIG pour un montant de 319 M€ (269 M€ en direct et 50 M€ via la société Infra Invest). CNP Assurances a enregistré dans ses comptes un produit de 34,5 M€ au titre des

dividendes versés par HIG en 2017.

5) Protocole entre CNP Assurances et La Banque Postale (LBP) relatif à LBPP

Nature et objet

Le conseil d'administration du 7 octobre 2010 a autorisé la signature d'un protocole entre CNP Assurances et La Banque Postale ayant pour objet de déterminer les conditions et modalités de la montée en autonomie de La Banque Postale Prévoyance (LBPP).

Ce protocole, applicable avec effet rétroactif au 1er janvier 2010, précise les dispositions prises en termes de gouvernance, de mode opérationnel et d'actualisation du coût de prestations effectuées par CNP Assurances pour le compte de LBPP.

Le partenariat renouvelé avec La Banque Postale conclu en mars 2016, qui comporte notamment la cession à La Banque Postale de la participation de 50 % de CNP Assurances dans La Banque Postale Prévoyance, la conclusion d'une convention de délégation de gestion à CNP assurances des produits de prévoyance actuels, ainsi qu'un avenant à la convention de conseil et de gestion financière, a rendu caduc ce protocole pour une partie des activités de support réalisées par CNP Assurances pour le compte de LBPP.

Modalités

Au cours de l'exercice 2017, au titre des prestations encore visées dans le protocole et celles reprises dans le cadre des documents susvisés signés le 25 mars 2016, CNP Assurances a enregistré dans ses comptes les produits suivants :

- 0,5 M€ au titre des prestations de conseil et de gestion financière ;
- 17,45 M€ au titre des prestations supports et celles rendues dans le cadre de la délégation de gestion.

6) Mandat de gestion d'investissements immobiliers avec AEW Europe

Nature et objet

Le conseil d'administration du 24 juin 2008 a autorisé M. Gilles Benoist, en sa qualité de représentant légal de CNP Assurances, à conclure et signer un mandat de conseil et de gestion d'investissements immobiliers avec AEW Europe. Un contrat-cadre a été signé le 11 juillet 2008 et aménagé une première fois le 25 janvier 2012 puis en janvier 2015 pour une durée de trois ans.

Selon ce contrat, CNP Assurances confie à AEW Europe :

- l'ensemble de la gestion des biens immobiliers définis par la convention
- l'assistance et le conseil pour la définition et la mise en œuvre de la stratégie d'investissement et d'arbitrage.

Modalités

AEW Europe perçoit une rémunération définie comme suit :

- au titre de la gestion des biens immobiliers : un pourcentage des loyers encaissés hors taxes et

- hors charges qui est fonction du type de bien
- au titre de la commercialisation locative des biens : un pourcentage du loyer économique du bail signé
 - au titre de la gestion patrimoniale stratégique : un pourcentage des loyers encaissés hors taxes et hors charges pour les actifs pour lesquels AEW Europe assure la mission de gestion locative et technique
 - au titre de la gestion corporate : une rémunération forfaitaire annuelle qui est fonction du nombre d'actifs détenus par la filiale et du nombre d'arrêtés comptables
 - au titre de la gestion des travaux : une rémunération assise sur le montant des travaux hors taxes facturés
 - au titre de la mission de consolidation : une rémunération forfaitaire semestrielle
 - un pourcentage du prix d'acquisition et/ou de cession de la valeur des biens immobiliers acquis ou cédés avec son concours.

Au titre de l'exercice 2017, le montant perçu par AEW en rémunération de ces services à CNP Assurances s'est élevé à 1,8 M€.

7) Mandat de gestion de portefeuilles de valeurs mobilières avec Natixis AM

Nature et objet

Dans le cadre du partenariat renouvelé avec BPCE autorisé par le conseil d'administration du 18 février 2015, une convention de gestion du portefeuille et des services d'investissements associés a été conclue le 28 décembre 2015 entre CNP Assurances et Natixis Asset Management. Depuis le 1^{er} janvier 2016, cette convention remplace l'ancien mandat conclu en 2008.

Par cette convention, CNP Assurances donne tous pouvoirs à Natixis AM, dans les limites de la réglementation applicable et des orientations et directives définies par CNP Assurances, pour assurer en son nom et pour son compte, ou pour le compte de ses différentes filiales d'assurances, dans le cadre des mandats dont elle est investie, la gestion financière de portefeuilles et des liquidités déposées sur un compte bancaire numéraire associé.

Modalités

Natixis AM, au titre de son activité de gestion financière, perçoit une rémunération définie comme suit :

- un montant forfaitaire annuel par portefeuille (à l'exception des portefeuilles ne comportant que des OPCVM)
- un montant calculé selon une tarification dégressive en fonction de l'encours et de la nature des titres détenus.

Au titre de l'exercice 2017, le montant à la charge de CNP Assurances s'élève à 20,8 M€. Ce montant est refacturé aux différentes filiales concernées.

8) Contrat d'émission de titres subordonnés à durée indéterminée entre CNP Assurances et les Caisses d'Epargne et de Prévoyance

Nature et objet

Le conseil de surveillance d'Ecureuil Vie du 18 avril 2006 a autorisé cette société à émettre un emprunt représenté par des obligations super-subordonnées à durée indéterminée pour un montant de 108 M€.

Ecureuil Vie a été absorbée par CNP Assurances le 18 décembre 2007, CNP Assurances s'est substituée à Ecureuil Vie en sa qualité d'emprunteur.

Modalités

Les modalités de rémunération sont : Euribor 3 mois + 0,95 % jusqu'au 20 décembre 2026 puis Euribor 3 mois + 1,95 % au-delà de cette date.

Au titre de l'exercice 2017, la charge d'intérêts inscrite dans les comptes de CNP Assurances s'élève à 0,69 M€.

9) Mandat de gestion d'actifs confié à La Banque Postale Asset Management précédemment dénommée SOGEPOSTE

Nature et objet

Le conseil de surveillance du 4 avril 2006 a autorisé la conclusion d'un mandat de gestion de portefeuille avec La Banque Postale Asset Management (LBPAM), filiale de La Banque Postale précédemment dénommée SOGEPOSTE. Le mandat conclu le 28 avril 2006 a fait l'objet d'aménagements en 2009, 2010, 2011, 2013, 2014, 2015 et 2016.

Par ce contrat, CNP Assurances donne tous pouvoirs à LBPAM, dans les limites de la réglementation applicable et des orientations et directives définies par CNP Assurances, pour assurer en son nom et pour son compte, ou pour le compte de ses différentes filiales d'assurances, dans le cadre des mandats dont elle est investie, la gestion financière de portefeuilles et des liquidités déposées sur un compte bancaire numéraire associé.

Modalités

LBPAM, au titre de son activité de gestion financière, perçoit une rémunération définie comme suit :

- une commission annuelle fixée en fonction de l'encours et de la nature des titres détenus dans les portefeuilles ;
- des commissions de mouvements sur les opérations réalisées sur les portefeuilles.

Au titre de l'exercice 2017, le montant à la charge de CNP Assurances s'élève à 14,5 M€. Ce montant est refacturé aux différentes filiales concernées.

10) Contrat de prêt subordonné à durée indéterminée entre CNP Assurances et la Caisse Nationale des Caisses d'Epargne et de Prévoyance

Nature et objet

Le conseil de surveillance d'Ecureuil Vie du 2 avril 2004 a autorisé cette société à conclure un contrat de prêt subordonné à durée indéterminée avec la Caisse Nationale des Caisses d'Epargne et de Prévoyance pour un montant total de 183 M€ réparti en 90 M€ pour la première tranche et 93 M€ pour la seconde.

Ecureuil Vie a été absorbée par CNP Assurances le 18 décembre 2007, CNP Assurances s'est substituée à Ecureuil Vie en sa qualité d'emprunteur.

Modalités

Les modalités de rémunération sont :

- première tranche : 4,93 % jusqu'en 2016 et Euribor + 1,6 % à compter du 15 novembre 2016
- deuxième tranche : Euribor 3 mois + 0,70 % jusqu'en 2016 et Euribor 3 mois + 1,6 % à compter du 15 novembre 2016.

Au titre de l'exercice 2017, la charge d'intérêts inscrite dans les comptes de CNP Assurances s'élève à 1,11 M€ au titre de la première tranche et de 1,31 M€ au titre de la seconde tranche.

11) Contrat de prêt subordonné à durée déterminée entre CNP Assurances et la Caisse Nationale des Caisses d'Epargne et de Prévoyance

Nature et objet

Le conseil de surveillance d'Ecureuil Vie du 10 avril 2002 a autorisé cette société à conclure un contrat de prêt subordonné à durée déterminée avec la Caisse Nationale des Caisses d'Epargne et de Prévoyance pour un montant total de 200 M€, remboursable au 23 juin 2023.

Ecureuil Vie a été absorbée par CNP Assurances le 18 décembre 2007, CNP Assurances s'est substituée à Ecureuil Vie en sa qualité d'emprunteur.

Modalités

Les modalités de rémunération sont Euribor + 2 %. Au titre de l'exercice 2017, la charge d'intérêts inscrite dans les comptes de CNP Assurances s'élève à 3,37 M€.

b) sans exécution au cours de l'exercice écoulé

Par ailleurs, nous avons été informés de la poursuite des conventions et engagements suivants, déjà approuvés par l'assemblée générale au cours d'exercices antérieurs, qui n'ont pas donné lieu à exécution au cours de l'exercice écoulé.

1) Cession de la participation de CNP Assurances dans la filiale CNP Seguros de Vida de la majeure partie de ses participations en Argentine à la société brésilienne CNP Assurances Brasil Holding Limitada

Nature et objet

Le conseil d'administration du 17 septembre 2008 a autorisé M. Gilles Benoist, en sa qualité de représentant légal de CNP Assurances, à procéder à la cession de la participation de CNP Assurances dans sa filiale CNP Seguros de Vida et de la majeure partie de ses autres participations minoritaires détenues par CNP Assurances en Argentine à la société brésilienne CNP Assurances Brasil Holding Limitada (« CNP BHL »), filiale de CNP Assurances.

Modalités

Les cessions des participations CNP Assurances Seguros de Vida et Previsol Administradora de Fondos de Jubilaciones y Pensiones (Previsol AFJP) ne sont pas intervenues au cours de l'exercice 2017.

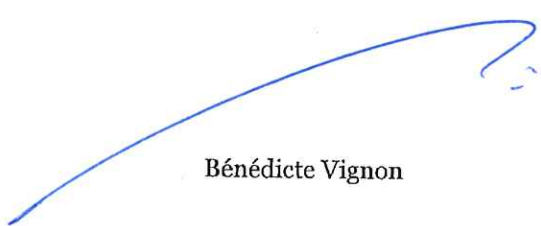
L'entreprise Previsol AFJP, désormais dénommée « Credicoop Administradora de Fondos de Aportes Voluntarios y Depositos Convenidos, S.A », est en liquidation et n'a pas vocation à être transférée à CNP BHL.

Fait à Neuilly sur Seine et Courbevoie, le 12 mars 2018

Les commissaires aux comptes

PricewaterhouseCoopers Audit

MAZARS



Bénédicte Vignon



Olivier Leclerc

